PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Malteurop

route de Merville
62120 Aire-Sur-La-Lys

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\MALTEUROP_Aire sur la lys_0007001242\2_Inspections\2025 03 05_prelevement-eau
Code AIOT : 0007001242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement Malteurop implanté route de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Malteurop
- route de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007001242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Malteurop exploite une malterie rue de Merville à Aire-sur-la-Lys (62120). Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n° 85-357 du 06/09/1985.
L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-4 du 10/01/2017 met à jour les valeurs limites d'émission (flux et concentrations) applicables aux rejets d'eaux résiduaires de l'usine.
L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-91 du 26/09/2023 impose à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau et d'un plan d'action « sécheresse ».
Le classement ICPE du site a évolué à la suite des évolutions successives de la nomenclature ICPE. Selon les données à disposition des services de l'inspection, les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2a de la nomenclature ICPE (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) pour une capacité maximale autorisée de production de 110 t/j de malt.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Convention de déversement	Autre du 18/12/2010, article L. 1331-10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Respect des valeurs limites de rejet	AP Complémentaire du 10/01/2017, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 2	Sans objet
2	Consommation spécifique d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article Titre III article 6	Sans objet
3	Etude technico-économique et plan d'action sécheresse	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 3, 4 et 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les consommations d'eau et sur les rejets d'eaux usées industrielles. 3 non-

conformités ont été constatées concernant la convention de rejet, le respect des valeurs limites applicables aux eaux usées industrielles, et la fréquence de surveillance de certains de leurs paramètres. Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'article 3 du 6 septembre 1985 susvisé est complété comme suit:[...] Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement (ou a minima hebdomadairement).[...]
Constats : L'usine est alimentée par 2 forages « cour » et « germoir ». L'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/09/1985 ne fait pas mention de ces ouvrages. Selon les relevés des consommations de l'année 2024 présentés par l'exploitant, le compteur du forage « cour » est relevé manuellement tous les vendredi. Le forage « germoir » n'a pas été utilisé en 2024 : selon l'exploitant, le débit et la qualité de l'eau se sont dégradées sans que la raison en soit identifiée. L'exploitant a récemment contacté des entreprises spécialisées afin de diagnostiquer ce forage. Les forages sont situés dans des chambres souterraines fermées par un couvercle en fonte scellé dans le béton. L'ouverture des couvercles n'a pas été possible lors de l'inspection. Les compteurs relatifs à ces forages ont déportés en entrée d'usine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra **sous 7 jours** des photos montrant l'intérieur des chambres de chaque forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/1985, article Titre III article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas être supérieure à 7 m^3 en moyenne mensuelle.

Le recyclage des eaux de trempe devra faire l'objet d'une étude qui sera remise à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 1985.

Constats :

Selon les données présentées par l'exploitant, la consommation mensuelle d'eau ramenée à la tonne de malt produit a atteint 3,45 m^3/t en 2024.

Les services d'inspection n'ont pas reçu l'étude de recyclage des eaux de trempe prescrite par le présent article. L'exploitant pense que cette étude a été remise et s'est engagé à la rechercher dans ses archives à l'issue de l'inspection.

Il ajoute qu'une nouvelle étude du recyclage des eaux de trempe est en cours. Des travaux sont projetés pour réutiliser une partie de l'eau de trempe pour le transport des grains d'orge des cuves de trempage vers le germoir. La simplification des réseaux d'eau de l'usine est également en cours afin de supprimer les branches et boucles de circulation d'eau inutiles. Enfin, l'exploitant projette de remplacer la vis principale servant au transit des grains par une vis plus performante, et de remplacer progressivement les différents dégrilleurs intermédiaires par des systèmes plus récents. La fin de ces travaux est planifiée pour juillet 2025.

Il est possible que l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau présentée par l'exploitant le jour de l'inspection (cf. constat suivant) inclue un volet relatif au recyclage des eaux de trempe susceptible de répondre aux exigences du présent article. L'analyse de cette étude permettra de vérifier ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra **sous 7 jours** l'étude de recyclage des eaux de trempe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technico-économique et plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 3, 4 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 3 - étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019, dans la limite des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 09/01/2009 susvisé.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, description des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site ».

Article 4 - Plan d'action « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'action « sécheresse ».

Ce plan d'action devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'action détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en oeuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en oeuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en oeuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en oeuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel, l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau[...].

Article 5

L'étude technico-économique et le plan d'action demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté préfectoral seront adressés à l'inspection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente succinctement le rapport d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau, accompagnée d'un plan d'action sécheresse. Les services d'inspection n'ont a priori jamais reçu ce document, dont la dernière version date de novembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra **sous 7 jours** le rapport de l'étude technico-économique et le plan d'action sécheresse imposés par le présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Convention de déversement

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2010, article L. 1331-10

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.
L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.
L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.
Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Constats :

Les rejets d'eaux résiduaires sont envoyés vers la station d'épuration d'Aire-sur-la-Lys.

L'exploitant a envoyé, en amont de l'inspection, la dernière convention de rejet signée, arrivée à échéance depuis le 01/07/2017 selon son article 4.

NON-CONFORMITE : l'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet en vigueur vers le réseau communal de collecte des eaux usées.

L'exploitant explique qu'une nouvelle convention est en cours de négociation. Dans ce cadre, les valeurs maximales de débit et/ou de concentration et/ou de flux fixées par cette convention pourraient être revues. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir d'échéance précise pour la signature de la nouvelle convention.

Il est rappelé à l'exploitant que l'augmentation éventuelle des valeurs limites autorisées par sa convention de déversement ne le dispense pas de respecter les valeurs maximales fixées par arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-4 du 10/01/2017. La revue des valeurs limites fixées par cet arrêté préfectoral serait toutefois envisageable en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) :

"En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent[...]."

Article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

« L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être

admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
« - MES : 600 mg/l ;
« - DBO5 : 800 mg/l ;
« - DCO : 2 000 mg/l ;
« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

« Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO_5 (*) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de	

contenir de la graisse)	• Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	• Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	• Trimestrielle si le flux rejeté est

	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel **»**

(*) Pour la DBO_5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas

nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon les données de surveillance présentées par l'exploitant :

- le débit (valeur maximale autorisée : 300 m^3/j), la température et le pH sont pour l'instant relevés hebdomadairement. L'exploitant pense toutefois que l'échantillonneur en place permettrait déjà d'enregistrer ces données en continu ;
- la DCO, les MES, la DBO5, l'azote global, le phosphore total sont relevés hebdomadairement.

NON-CONFORMITE : fréquence de surveillance non respectée pour le débit, le pH et la température.
La surveillance des SEH et des chlorures n'est pas nécessaire, le processus industriel n'étant pas susceptible d'émettre des sels ou des graisses.
L'exploitant devra se positionner sur le dépassement éventuel des seuils de renforcement de la surveillance fixés par le présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra **sous 1 mois** des analyses suffisamment récentes de ses rejets, permettant de vérifier si des seuils de renforcement de la surveillance fixés par le présent article sont dépassés pour les paramètres Cr, Cu, Zn, Ni, et trichlorométhane (chloroforme), ainsi que les éventuelles substances dangereuses visées à l'article 36-5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 dans le cas où ses installations sont susceptibles d'en émettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2017, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:[...]
- Article 13

Raccordement à un réseau d'assainissement.

[...]Le débit de l'effluent et les flux de pollution rejetés dans le réseau d'assainissement doivent répondre aux caractéristiques suivantes sous réserve de contraintes plus strictes visant à protéger le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents [...] :

Paramètres	Flux maximal	Concentration maximale		
	journalier en kg/j	Moyenne mensuelle en kg/j	Journalière en mg/l	Moyenne mensuelle en mg/l
DCO	1000	800	3125	2625
DBO5	600	500	1875	1640
MES	120	90	375	295
Azote global (N)	40	36	125	118
Phosphore	12	10	38	33
Débit de l'effluent	300 m^3 /jour	275 m^3 /jour	-	-

Constats :

NON-CONFORMITE : selon les données transmises par l'exploitant via l'application Gidaf en 2024, les valeurs maximales autorisées en concentration et en flux sont dépassées pour tous les paramètres sur cette période. Les dépassements les plus importants et les plus réguliers concernent la DCO, la DBO5 et les MES. Au jour de l'inspection, ces dépassements perdurent.

Le tableau ci-dessous synthétise la caractérisation des dépassements constatés sur la période 2024 :

Paramè	Concen	Concen	Concen	Nombr	Flux	Flux	Flux	Nombr

Paramètre (code Sandre)	Concentration moyenne (mg/l)	Concentration max. autorisée (journalière)(mg/l)	Concentration max. relevée (journalière)(mg/l)	Nombre de mois où la concentration mensuelle maximale est dépassée	Flux moyen (kg/j)	Flux max. autorisé (journalier)(kg/j)	Flux maximal relevé (journalier)(kg/j)	Nombre de mois où le flux mensuel maximal est dépassé
MES (1305)	260,6	375	690	2 (16,7 %)	64,4	120	185,61	2 (16,7 %)
DCO (1314)	3877,8	3125	9610	12 (100 %)	920,2	1000	2585,09	8 (66,7 %)
DBO5 (1313)	1903,3	1875	6900	10 (83,3 %)	453,6	600	1856,1	2 (16,7 %)
P total (1350)	29,8	38	54,9	2 (16,7 %)	7,1	12	14,7681	0
NGL (1551)	87,7	125	270	1 (8,3 %)	20,9	40	72,63	0

L'exploitant explique que ces dépassements sont dus au fonctionnement en mode dégradé depuis l'effondrement d'une partie du bassin de décantation en septembre 2023. Le jour de l'inspection, la rénovation intégrale de ce bassin (béton armé et résine d'étanchéité) est en passe d'être finalisée (réception des travaux prévue pour mi-mars 2025). Les rejets sont pour l'instant redirigés vers une citerne souple reliée à un système de filtration par chaussettes et à un décanteur mobile (avec en sortie un échantillonneur automatique), avant d'être évacués vers la station d'épuration communale. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un courriel justifiant que le gestionnaire de la station a bien été informé du dysfonctionnement et des travaux en cours.

Les travaux n'ont pas nécessité de déplacer le point de rejet.

Selon l'exploitant, les rejets devraient revenir à une situation conforme une fois que le nouveau bassin sera mis en service. Selon lui, les travaux d'optimisation du réseau interne de collecte des eaux résiduaires, dont la fin est prévue pour juillet 2025 (cf. constat "consommation spécifique d'eau"), diminueront également la charge polluante de ses rejets. Il ajoute que, si ces mesures s'avéraient insuffisantes, l'aération du bassin de décantation pourrait être étudiée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois